



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration  
du plan local d'urbanisme de la commune de  
Fagnon (08)**

n°MRAe 2019DKGE38

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 décembre 2018 et déposée par la commune de Fagnon (08), compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 janvier 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Fagnon notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique de Champagne Ardennes ;

### **Habitat et consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet prend en compte une hypothèse d'augmentation de la population de la commune (333 habitants en 2016) de 67 nouveaux habitants à l'horizon 2033 pour atteindre environ 400 habitants ;

- la commune déclare avoir un potentiel de 21 logements constructibles en densification du tissu urbain selon la répartition suivante :
  - 19 logements sur les 12 parcelles de terrains en dents creuses ;
  - 2 logements vacants.
- la commune ouvre par ailleurs deux zones à urbanisation immédiate (1AU) de 1,19 ha en extension urbaine, en vue de la construction de 12 logements en appliquant une densité de 10 logements par hectare sur ce secteur ;
- le SCoT de Charlevilles Mezières dans le périmètre duquel la commune est inscrite a été abrogé en 2017.

***En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.***

Observant que :

- les prévisions démographiques (une augmentation de plus de 20 % de la population) sont d'une part, largement à l'inverse de l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 345 à 333 habitants, soit une baisse de 12 habitants en 16 ans, et d'autre part, en contradiction avec l'objectif de croissance modérée de la population affichée par la commune ;
- la commune ne précise pas le nombre moyen d'occupants par résidence principale projeté à l'horizon 2033 ;
- le dossier ne présente pas d'analyse fine et précise des besoins en logements à l'horizon 2033 afin de répondre d'une part au desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accroissement de la population, ce qui conduit la MRAe à estimer que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation est excessive compte tenu des possibilités de densification au sein du secteur urbain de la commune ;

**1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

**Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

### **Recommandant :**

- **de reconsidérer les prévisions démographiques ;**
- **d'ajuster les besoins futurs en logements aux prévisions démographiques et au desserrement de la taille des ménages ;**
- **de mieux valoriser les possibilités de constructions offertes dans l'enveloppe urbaine afin d'éviter d'ouvrir des zones en extension urbaine ;**

### **Risques naturels et technologiques**

Considérant qu'il existe dans la commune :

- un risque d'inondation par remontée de nappe ;
- un l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- des risques de mouvements de terrain puisque le PLU recense 12 sites ayant subi des glissements de terrain ; ces sites sont localisés en dehors des zones urbaines ou d'urbanisation future (ils sont localisés en frange nord du ban communal pour certains et au sud est à proximité du lieu-dit Cumont pour d'autres) ;
- des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression : la canalisation Aubenton-Dieppe sous Douaumont et la canalisation Art lorraine 2 et Lorraine1.

Observant que :

- le risque de remontée de nappe ne concerne pas l'ensemble du territoire, il est concentré sur une partie de la zone urbaine (dont une zone 1AU) la plus proche du ruisseau des Rejets ; selon le dossier le règlement du PLU conditionnera les constructions au respect de dispositions constructives ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est moyen dans les zones urbaines ou à urbaniser ; selon le dossier le règlement du PLU révisé conditionnera les projets de construction au respect de dispositions particulières ;
- les canalisations de gaz suivent un tracé commun qui engendre une zone de danger (variant de 245 à 275 mètres selon les endroits) ; le dossier précise que les documents réglementaires (écrits et graphiques) rappelleront la présence de ces périmètres et l'obligation d'en tenir compte ;

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par un périmètre de protection éloigné du captage de la commune de This ; cette ressource a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 09/09/1999 ;
- le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de la commune de Franclieu ; cette ressource a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 05 juillet 2001 ;
- un assainissement de type non collectif équipe actuellement le territoire mais qu'un système d'assainissement collectif va prochainement être mis en œuvre dans la commune sous la maîtrise d'ouvrage d'Ardenne Métropole. Le programme des travaux comprend à la fois la création d'un réseau de collecte et celle d'une station d'épuration d'une capacité de près de 400 équivalents-habitants (EH).

Observant que :

- l'alimentation en eau est assurée par la Communauté d'agglomération Ardennes Métropole, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- Ardennes Métropole est le service public d'assainissement non collectif qui gère l'assainissement dans la commune ;
- les périmètres de protection seront classés en terrains naturels ou agricoles et les documents réglementaires (écrits et graphiques) rappelleront la présence de ces périmètres et l'obligation d'en tenir compte ;
- les deux zones 1AU ouvertes en urbanisation future sont éloignées des périmètres de protection de captage des eaux ;
- la station d'épuration projetée sera en capacité de permettre la prise en compte des effluents de près de 400 habitants de Fagnon à l'horizon 2033 ;

***Recommandant de n'engager de nouvelles constructions qu'une fois que la nouvelle station d'épuration sera opérationnelle ;***

### **Les espaces naturels**

Considérant que l'élaboration du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°210009362 dénommée « Bois et Pelouses entre Ecogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt » ;
- des continuités écologiques d'intérêt régional ou local à savoir :
  - le cours d'eau appelé Rejet et sa ripisylve ;
  - le corridor constitué de milieux boisés qui relie la ZNIEFF aux réservoirs de biodiversité des communes voisines de Neuville-Les-This et Thin-Le-Moutier.

Observant :

- que le PLU classe la ZNIEFF en zone naturelle et forestière à valeur patrimoniale ;
- que le PLU classe les continuités écologiques en zones naturelle N ou en zone agricole A ;
- les zones ouvertes en urbanisation future (1AU) sont éloignées des espaces naturels remarquables.

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fagnon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 février 2019

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale par intérim,  
par délégation,

Yannick TOMASI



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.